

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Wilaya du Brakna

Moughataâ d' Aleg

Commune d' Aleg

Arrêté n° 027/2009 Commune d' Aleg portant définition des conditions de délégation du service public de l'eau dans certaines localités de la commune.

Le Maire de la Commune d' Aleg

- Vu l'ordonnance 87- 289 du 20 octobre instituant les communes ;
- Vu la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2005.030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d' Aleg n° 23/2009 session extraordinaire du 8 juin 2009 portant délégation des ouvrages du projet PIR BRAKNA ;
- Vu l'appel d'offres du 12 juillet 2009 relatif à la délégation du service public de l'eau dans 6 localités relevant des communes d'Aleg et de M'Bagne répartis en deux lots dans le cadre du Programme PIR BRAKNA;
- Vu la consultation n° 26 du Conseil National de Régulation en date du 23 août 2009, déclarant les adjudicataires provisoires pour ces deux lots ;

Arrête

Article premier : Le présent arrêté a pour objet d'accorder la délégation du service public de l'eau dans les centres suivants de la commune d' Aleg:

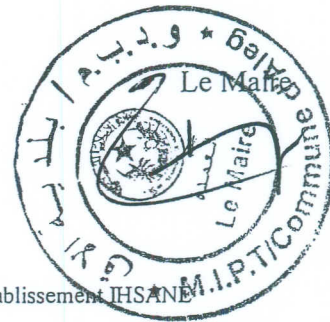
- Dar Naim
- Elb Jmel Est

Article 2 : La délégation du service public de l'eau dans les centres ci-dessus est attribuée à l'établissement IHSANE.

Article 3 : Les conditions d'exercice de la délégation consentie en vertu de l'article précédent sont dans le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Aleg, le 3/10/2009



Annexe: Cahier des charges pour la gestion déléguée du service public de l'eau à l'établissement IHSANE

Ampliations :

- PM
- MID
- MHUAT
- MHA
- ARE
- IGE
- Wilaya du Brakna
- Moughataâ d' Aleg
- Etablissement IHSANE